

L'ensemble du Domaine Public de la Commune

PUBLIÉ LE 10 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 08 avril 2025 formulée la société des Eaux de Marseille pour des opérations d'essais sur PEI,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'essais sur PEI, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons) sur l'ensemble du Domaine Public de la Commune :

Du 08 au 30 avril 2026

(hors jours de marchés lorsque chantier à proximité)

ARTICLE 2 – Circulation rétrécie sur chaussée et trottoir avec mise en place du balisage de chantier mobile

Maintien de l'accès des véhicules d'urgences, bus, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par la société des Eaux de Marseille chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire, respect de la charte de l'arbre, Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

